



## Arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 juillet 2016

NOR : SOCF0311060A

### Version en vigueur au 09 septembre 2022

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel d'assistant(e) de vie ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'assistant(e) de vie ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport, commerce et services du 6 juin 2003,

### Article 1

Modifié par Arrêté du 17 mars 2016 - art. 1

Le titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 330 t (code NSF).

Le titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles sera examiné par la commission professionnelle consultative dans un délai de cinq ans à compter du 5 juillet 2016.

### Article 2

Modifié par Arrêté du 17 mars 2016 - art. 2

Le référentiel emploi, activités, compétences et le référentiel de certification du titre sont disponibles sur le site [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

### Article 3

Modifié par Arrêté du 17 mars 2016 - art. 3

I. - Le titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles est constitué de trois blocs de compétences :

1. Entretien le logement et le linge d'un particulier.
2. Accompagner la personne dans les actes essentiels du quotidien.
3. Relayer les parents dans la prise en charge des enfants à leur domicile.

Ces blocs de compétences peuvent être sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) est associé au titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles : "accompagner la personne en situation de handicap vivant à domicile".

Ce CCS ne peut être obtenu qu'après obtention du titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

II. - L'obtention du titre professionnel d'assistant (e) de vie aux familles est soumise à la condition de la production du certificat "acteur prévention secours-aide et soin à domicile" (APS-ASD) ou bien du certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST), en cours de validité.

A défaut de production d'un de ces certificats lors de la session de validation, les procès-verbaux mentionnés par l'arrêté du 8 décembre 2008 modifié portent la mention suivante : "Sous réserve de production du CPS-ID ou du SST" et les candidats ont un délai de trois mois pour adresser ces pièces au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, faute de quoi le titre professionnel ne leur sera pas délivré.

III. - Les certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la prise d'effet du présent arrêté sont réputés équivalents aux certificats de compétences professionnelles définis par le présent arrêté selon le tableau de correspondances figurant ci-dessous :

<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> <b>Assistant (e) de vie aux familles</b> <b>(arrêté du 22 juillet 2003 modifié)</b>	<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> <b>Assistant (e) de vie aux familles</b> <b>(présent arrêté)</b>
CCP 3 Assister les personnes dans l'entretien de leur cadre de vie et dans la préparation de leur repas.	CCP 1 Entretenir le logement et le linge d'un particulier.
CCP 1 Accompagner les personnes dans les actes essentiels du quotidien.	CCP 2 Accompagner la personne dans les actes essentiels du quotidien.
CCP 2 Relayer les parents dans la prise en charge de leurs enfants à domicile.	CCP 3 Relayer les parents dans la prise en charge des enfants à domicile.
	CCS Accompagner la personne en situation de handicap vivant à domicile.

IV. - Sous réserve de la production d'une pièce justificative émanant de l'autorité délivrant la certification, un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles (CCP) correspondant aux unités constitutives du présent titre sont réputés acquis selon le tableau de correspondances figurant en annexe 2 au présent arrêté.

V. - Pour l'application des dispositions du I (b) de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, les candidats doivent justifier d'au moins deux des activités correspondant aux blocs de compétences constitutifs du titre.

## Article 4

Modifié par Arrêté du 17 mars 2016 - art. 5

I. - L'annexe 1 relative à l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles et l'annexe 2 relative aux correspondances en vue de l'obtention du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles du présent arrêté annulent et remplacent les annexes à l'arrêté susvisé.

II. - L'arrêté du 19 décembre 2007 portant modification de l'arrêté du 6 juin 2006 relatif au titre professionnel d'assistant de vie aux familles est supprimé.

III. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 juillet 2016.

## Article 5

Le délégué adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 2)

### Annexe 1

Modifié par Arrêté du 17 mars 2016 - art.

#### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé : assistant (e) de vie aux familles.

Niveau : V.

Code NSF : 330 t.

#### Résumé du référentiel d'emploi

L'assistant (e) de vie aux familles (ADVF) contribue au bien-être des personnes au sein de leur foyer en respectant leur dignité, leur intégrité, leur vie privée et leur sécurité. Pour permettre aux personnes âgées ou malades, aux personnes en situation de handicap de maintenir leur autonomie et de continuer à vivre à domicile, l'ADVF les aide en mettant en œuvre les gestes et techniques appropriés dans le respect de l'intimité et l'écoute de la personne. Il (elle) assure la garde d'enfants vivant à domicile.

L'ADVF réalise pour les particuliers l'entretien courant de leur logement et de leur linge en veillant à la qualité de sa prestation et en respectant les règles d'hygiène. Il (elle) intègre dans sa pratique les principes du développement durable.

Il (elle) accompagne les personnes fragilisées dans les actes essentiels de la vie quotidienne. L'ADVF les assiste pour s'habiller, pour faire leur toilette et pour se déplacer. Il (elle) les aide à préparer les repas et à faire les courses, à préserver les relations et les activités sociales. Il (elle) tient compte des attentes, des besoins et des consignes de la personne aidée et de son entourage. Il (elle) organise son travail de façon rationnelle et est réactif (réactive) face aux changements, aux imprévus et aux différentes façons de

faire et d'être des personnes. L'ADVF adapte ses activités en fonction du degré de dépendance des personnes, en fonction des conditions matérielles et de la présence éventuelle d'autres intervenants. Il (elle) peut être amené (e) à utiliser un cahier de liaison permettant la transmission d'informations et la passation de consignes.

L'ADVF assure essentiellement la garde de jeunes enfants, mais il (elle) peut également intervenir auprès d'enfants scolarisés (hors soutien scolaire).

Il (elle) intervient dans le respect des consignes des parents et des habitudes familiales pour le lever et le coucher des enfants, la toilette et le repas. Sa prestation est réalisée dans l'objectif de contribuer aux apprentissages de base des enfants. Il (elle) organise des activités ou des sorties en fonction de l'âge et du nombre d'enfants.

L'ADVF peut intervenir auprès de personnes en situation de handicap vivant à domicile.

Dans l'exercice de ses activités, l'ADVF peut être amené (e) à mettre en œuvre les compétences attestées par le certificat d'acteur prévention secours du secteur de l'aide à domicile (APS-ASD) (1) ou par le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST). Il (elle) veille à la sécurité des personnes et préserve sa propre sécurité en appliquant les gestes et les postures adaptés. En situation d'urgence, il (elle) applique les gestes de premiers secours et alerte les intervenants concernés.

L'ADVF tient compte des limites de sa fonction et du cadre d'intervention convenu avec la personne aidée ou les parents.

Il (elle) est en relation avec les proches de la personne aidée et les parents des enfants, avec l'encadrant de l'entreprise ou de l'association, des professionnels de la santé et avec d'autres prestataires de services. Il (elle) respecte la confidentialité des informations reçues.

L'emploi s'exerce le plus souvent à temps partiel. Les horaires sont en discontinu et les plannings variables. Le travail peut s'effectuer durant la journée et parfois la nuit, tous les jours de la semaine, y compris le week-end. Il nécessite des déplacements sur les différents lieux d'intervention. La possession du permis de conduire et d'un véhicule est souvent nécessaire.

#### Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

##### 1. Entretien du logement et du linge d'un particulier

Etablir une relation professionnelle dans le cadre d'une prestation d'entretien chez un particulier.

Prévenir les risques domestiques et travailler en sécurité au domicile d'un particulier.

Entretien du logement avec les techniques et les gestes professionnels appropriés.

Entretien du linge avec les techniques et les gestes professionnels appropriés.

##### 2. Accompagner la personne dans les actes essentiels du quotidien

Etablir une relation professionnelle avec la personne aidée et son entourage.

Prévenir les risques, mettre en place un relais et faire face aux situations d'urgence dans le cadre d'une prestation d'accompagnement.

Contribuer à l'autonomie physique, intellectuelle et sociale de la personne.

Aider la personne à faire sa toilette, à s'habiller et à se déplacer.

Assister la personne lors des courses, de la préparation et de la prise des repas.

##### 3. Relayer les parents dans la prise en charge des enfants à leur domicile

Définir avec les parents le cadre de l'intervention auprès des enfants.

Prévenir les risques et assurer la sécurité des enfants.

Accompagner les enfants dans leurs apprentissages de base, dans leur socialisation et lors de leurs activités.

Mettre en œuvre les gestes et les techniques professionnels appropriés lors des levers et couchers, de la toilette, de l'habillage et des repas.

#### Compétences transversales de l'emploi

Adopter une posture de service orientée vers la personne aidée.

Communiquer avec les personnes aidées et leur entourage.

Evaluer la qualité de la prestation d'aide aux personnes.

#### Activité de spécialisation de l'emploi

##### Accompagner la personne en situation de handicap vivant à domicile

Prendre en compte la personne en situation de handicap dans son cadre de vie et en lien avec son entourage.

Aider la personne en situation de handicap à maintenir le lien social et l'accompagner dans la réalisation de son projet de vie.

Mettre en œuvre les techniques et gestes professionnels appropriés dans l'aide à la personne en situation de handicap.

### Secteurs d'activité et types d'emplois accessibles par le détenteur du titre

L'emploi d'ADVF s'exerce le plus souvent au domicile des particuliers et parfois dans leur espace privé au sein de structures collectives. Il peut s'exercer auprès d'un seul employeur ou auprès d'employeurs multiples, en emploi direct ou en mandataire (l'employeur est la personne aidée) ou en mode prestataire (les employeurs sont les associations ou les entreprises d'aide à domicile).

Les types d'emplois accessibles sont les suivants :

- auxiliaire de vie ;
- assistant de vie ;
- assistant ménager ;
- agent à domicile ;
- garde d'enfant à domicile ;
- garde à domicile.

Codes ROME :

K1302 Assistance auprès d'adultes.

K1303 Assistance auprès d'enfants.

K1304 Services domestiques

K1305 Intervention sociale et familiale.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 8 décembre 2008 relatif au règlement général des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

La réglementation applicable à ce titre professionnel est mise en œuvre à compter du 5 juillet 2016.

(1) Jusqu'en septembre 2015, cette formation portait le titre de "certificat prévention secours (CPS) intervenant à domicile".

## Annexe 2

Modifié par Arrêté du 17 mars 2016 - art.

Correspondances en vue de l'obtention du titre professionnel assistant(e) de vie aux familles (TP ADVF)

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0071 du 24/03/2016, texte n° 38 à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000032287111](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032287111) 

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la déléguée générale

à l'emploi et à la formation professionnelle :

Le directeur, délégué adjoint,

S. Clement